

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Environnement et Installations Classées

ARRETE complémentaire n° USC3 prolongeant l'autorisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

par la Société «COSSON» à SAINT-WITZ

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 concernant le stockage d'amiante;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, autorisant la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ;

VU le courrier préfectoral du 17 avril 2013 prenant acte de la demande de la Société COSSON concernant la partie du site de Saint-Witz dédiée au stockage d'amiante qui devient une installation classée autorisée sous la rubrique 2760-2;

VU la demande de la société COSSON du 24 avril 2013 de prolongation du délai d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, au lieudit « Terre de Guépelle »sur une surface de 2,14 ha;

VU le courrier électronique préfectoral du 16 septembre 2013 adressant le projet d'arrêté complémentaire à la société «COSSON» et lui accordant un délai pour formuler ses observations;

VU les observations de la société «COSSON» sur le projet d'arrêté transmises par courriel le 17 septembre 2013;

CONSIDERANT que le volume total de déchets inertes autorisés sur le site exploité par la Société COSSON est 1 550 000 m3;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne comporte pas d'augmentation de volume;

CONSIDERANT que la surface concernée par la demande de prolongation est de 2,14 ha;

CONSIDERANT en conséquence que la prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substancielle de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007;

Sur proposition du Secrétaire général du Val-d'Oise,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société «COSSON», dont le siège social est situé 9 Avenue du beaumontoir à Louvres (95380), est autorisée à continuer d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2015, l'installation de stockage de déchets inertes sise à Saint-Witz, lieudit Terre de Guépelle dans les conditions définies par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions techniques ci-dessous et celles définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 sont applicables dès notification du présent arrêté. Elles modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 qui reste applicable.

Article 3: La surface totale affectée pour le stockage supplémentaire sur le site, à compter de la date de notification du présent arrêté, est de 2ha 14 correspondante au poutour partiel du site amiante à l'Est et au Sud et du Nord au Sud.

Article 4: La capacité totale de stockage supplémentaire sur cette partie du site, à compter de la date de notification du présent arrêté, est de 151 000 m³ de déchets inertes.

<u>Article 5</u>: L'installation doit-être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans d'aménagement annexés à la demande du 24 avril 2013;

<u>Article 6:</u> L'exploitant réalisera une clôture d'une hauteur de 2,00 m pour séparer l'intallation de stockage de déchets inertes de la parcelle affectée au stockage de l'amiante, classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Saint-Witz.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Witz pendant un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

<u>Article 12</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 13</u>: Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice départementale des territoires et le maire de Saint-Witz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le 1 9 SEP. 2013

Jean-Noël CHAVANNE